

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 30 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0  N° CC 195 /2017	L'an deux mille dix-sept, le <b>11 avril à vingt heures</b> , le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD  <b>Date de convocation</b> : 05 avril 2017  <b>Présents</b> : Mmes Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Carine LAVAL, Christine VIONNET, Corinne GUISEPPIN, Estélita LACHENAL Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Jean VIOLLET, André-Gilles CHATAGNAT, Patrice GAILLARD,  <b>Pouvoirs</b> : Mme Paulette LENORMAND donne son pouvoir à M. Gilles PILLOUX, Carole BRETON donne son pouvoir à Mylène DUCLOS, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à Patrice GAILLARD, Gilles PASCAL donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Pascal COULLOUX, donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES  <b>Absents excusés</b> : Anne-Marie BAILLEUL, Grégoire LAFAVERGES, Alain CHAMOSSET.  Mme Corinne GUISEPPIN a été élue secrétaire de séance

**Objet : Convention natation scolaire**

Pour encadrer la mise à disposition de la piscine de la Semine auprès écoles primaires et maternelles du territoire il est nécessaire d'établir une convention entre la CCUR et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute Savoie. La convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans les écoles primaires et maternelles du territoire. Les classes de cycle 2 sont prioritaires. Une classe est accueillie dans chaque créneau horaire.

La convention précise les équipements mis à dispositions, les conditions d'usage, l'agrément des intervenants, les conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, la sécurité des élèves, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs, l'assiduité des élèves, la formation et utilisation du matériel, la facturation, la durée annuelle de la convention.

L'annexe à la convention porte sur les modalités d'organisation des activités et la mise en œuvre de la sécurité

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré approuve la convention et autorise le président à signer la convention avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute Savoie.

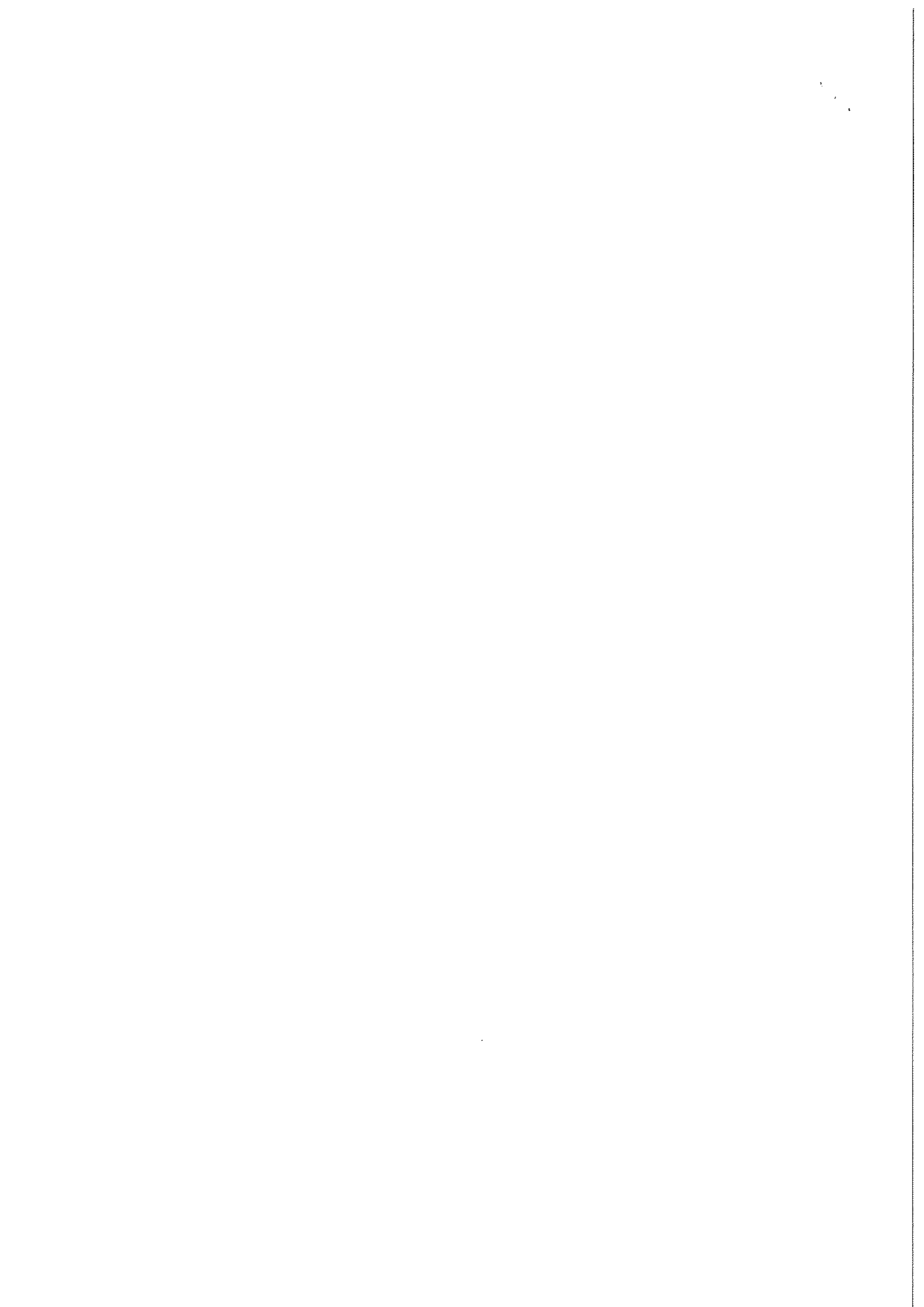
Le Président

Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le président, Paul RANNARD







**CONVENTION NATATION SCOLAIRE**  
**relative à la mise à disposition des écoles maternelles et élémentaires publiques**  
**des équipements et du personnel de la piscine de la Semine**

- Vu la circulaire 1992-196 du 3 juillet 1992 sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires,
- Vu la circulaire n° 2011-090 du 07/07/2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements de premier et second degrés,
- Vu la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine, qui incombent à l'exploitant de l'établissement d'accueil,
- Vu la charte départementale de l'Éducation Physique à l'école primaire de 2011,
- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification

Cette convention est établie :

**Entre :**

Monsieur BOVIER Christian, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Et

Monsieur RANNARD Paul, Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

**Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans les écoles primaires et maternelles du territoire communautaire. Les classes de cycle 2 sont prioritaires. Une classe est accueillie dans chaque créneau horaire.

Les équipements mis à dispositions sont :

- Le grand bassin (25/15m) et le petit bassin (15x15m)
- les plages
- les vestiaires,

La pataugeoire étant exclue de la présente convention.

Conformément à la circulaire 2011-090 du 07/07/2011, pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> par élève présent dans l'eau.

### **Article 2 - Agrément des intervenants**

Au début de chaque année scolaire, une vérification des agréments ou une demande d'agrément ou un renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises (conditions définies sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale), est effectuée par le représentant du centre aquatique auprès de la DSDEN à l'aide du répertoire des intervenants en ligne sur le site internet de la DSDEN.

L'agrément, obligatoire, est délivré par le DASEN sur demande de la Communauté de Communes Usse et Rhône selon les dispositions définies sur le site de la DSDEN.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la charte départementale EPS : ils restent sous le contrôle constant du maître, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

#### Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés ; ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. L'agrément natation DSDEN est recommandé.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN suite aux demandes présentées.

### **Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités**

La mise à disposition des équipements est fixée annuellement par la Communauté de Communes et selon le planning établi par l'Education Nationale. Ce planning est joint à la présente convention et sera visé par chacune des parties. Une réunion préparatoire aux cycles de natation pourra avoir lieu la semaine précédant le début du cycle d'apprentissage entre la Conseillère Pédagogique et le chef de bassins employé par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

En dehors des créneaux horaires d'occupation, toute utilisation d'autres locaux devra faire l'objet d'une convention séparée.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.

### **Article 4 - Sécurité des élèves**

La mise en oeuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2011-090 du 07/07/2011. Pour les classes multi-cours comprenant des élèves de grande section, l'enseignant plus 2 adultes agréés excepté s'il y a moins de 20 élèves : alors, l'enseignant plus 1 adulte agréé. Pour les classes à faible effectif (« seuil de 12 élèves »), l'enseignant seul, assisté au besoin d'un adulte agréé non qualifié.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des élèves dans le bassin et sur les plages. Pour les primaires : En la présence d'une seule classe par créneau horaire, les écoles pourront utiliser les deux bassins. Un MNS assurera la surveillance des deux bassins et l'autre MNS sera chargé de l'enseignement. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011-090 du 07/07/2011.

### **Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire n° 2011-090 du 07/07/2011.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en oeuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

**Les enseignants doivent :**

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

**Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :**

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

**Les personnels chargés de la surveillance doivent :**

- intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

**Article 6 - Assiduité des élèves**

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

**Article 7 – Formation et utilisation du matériel**

Les équipements et le matériel de la Piscine de la Semine pourront être utilisés pour des actions de formation et de contrôle organisées par l'Education Nationale, à la condition d'être planifiées et organisée avec la Communauté de Communes Usses et Rhône. Un inventaire du matériel sera établi et les écoles s'engagent à le restituer dans son intégralité et en bon état et ce tant pour la formation que pendant l'utilisation par les classes.

**Article 8 – Facturation**

La Communauté de Communes Usses et Rhône facturera, en fin d'utilisation à l'organisme habilité à régler les factures :

- un forfait de 65 € de l'heure et par classe (quel que soit le nombre d'élèves) pour les écoles primaires et maternelles du territoire de la CCUR.

Le règlement sera fait au nom du Trésor Public.

Les enseignants devront respecter le planning fourni par l'académie. En cas d'annulation de la part de la Communauté de Communes, la collectivité ne facturera pas. Par contre, en cas d'annulation par les écoles, la Communauté de Communes facturera.

**Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention s'applique du 15 au 30 juin 2017 inclus. Elle est susceptible d'être renouvelée à la condition que la Communauté de Communes soit saisie d'une demande au moins dans le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A Seyssel, en deux exemplaires, le 12 avril 2017

Le Président de la Communauté de Communes  
Usses et Rhône

**Paul RANNARD**

Le Directeur Académique des Services de  
L'Education Nationale

**Christian BOVIER**

## ANNEXE 1

### MODALITÉ D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

Cette annexe est susceptible d'adaptations éventuelles, établies d'un commun accord au cours des réunions de concertation annuelles.

1/ Les séances scolaires du premier degré ont lieu en matinée, les lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les horaires stipulé au planning joint à la présente convention

2/ Les élèves doivent porter un maillot de bain et un bonnet ; le short est interdit.

3/ Les adultes présents au bord des bassins, obligatoirement agréés par l'éducation nationale, doivent être en tenue de bain.

4/ Les règles de vie spécifiques à l'établissement sont communiquées à chaque école inscrite au planning.

5/ Les professeurs des écoles et tout intervenant qualifié agréé responsable de l'enseignement d'une séance vis à vis d'un des groupes qui composent une classe doivent être hors de l'eau.

### Dispositifs d'évaluation et recommandations départementales

- à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une quinzaine de mètres, s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter**. Ce niveau définit par le palier 1 du socle commun de connaissances et de compétences permettra d'évaluer le **MSAA (Maîtrise Scolaire des Activités Aquatiques)** conformément aux textes officiels et au projet départemental pour la natation scolaire.
  
- à la fin du cycle des approfondissements, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une trentaine de mètres, plonger et s'immerger, se déplacer**. Ce niveau définit par le palier 2 du socle commun de connaissances et de compétence permettra d'évaluer le **savoir nager scolaire attendu en fin de CM2** conformément aux textes officiels et au projet départemental pour la natation scolaire.

## ANNEXE 2

### MISE EN ŒUVRE DE LA SECURITE

Si la sécurité des élèves repose sur des dispositifs réglementaires spécifiques, elle est aussi garantie par des mesures de prévention (comportement responsable de l'encadrement et des enfants).

Les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur de la piscine ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité énoncées dans le dit règlement intérieur. Dès la signature de la présente convention, un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque responsable de classe, lequel devra veiller à sa stricte application.

L'ensemble de l'équipement, ses règles de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident doivent être parfaitement connus des maîtres et des intervenants non qualifiés. Le P.O.S.S (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours), élaboré par la Communauté de Communes Usses et Rhône, est mis en œuvre par l'ensemble des éducateurs.

Il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître aux élèves les risques objectifs et les règles de conduite adaptées à l'activité natation. Cet apprentissage sera abordé avant la 1<sup>ère</sup> séance et renouvelé entre chaque séance. Ainsi, chaque incident fera l'objet d'un retour sur ses circonstances, ses causes et ses conséquences.

En début et fin de séance, l'ensemble des élèves présents est regroupé et compté. Le maître procède au transfert de prise en charge du groupe confié à l'intervenant qualifié. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.

Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (accès aux toilettes...) ne peuvent regagner les vestiaires qu'accompagnés d'un adulte agréé et identifié par les responsables de surveillance.

Les personnes chargées de la surveillance sont en poste avant l'arrivée des élèves. L'absence d'une seule impose de différer ou d'interrompre la séance.

En fin de séance, l'ensemble des bassins et leurs abords doivent être totalement évacués. L'accès des classes aux plages et bassins ne peut avoir lieu avant que le dernier élève de la séance précédente ait regagné les vestiaires et que les éventuels transferts de postes de surveillance soient effectifs.

En cas d'accident, le blessé est pris en charge par le personnel responsable de la surveillance (MNS); si l'appel des secours est nécessaire, le maître rassemble sa classe et la reconduit aux vestiaires. Il prévient dans les meilleurs délais le directeur d'école.

